

REPONSE A LA MOTION 5.014 DEPOSEE LE 15 SEPTEMBRE 2005 PAR LE DEPUTE PASCAL BRIDY ET COSIGNATAIRES CONCERNANT : EAU, PATRIMOINE COLLECTIF

Les motionnaires citent une douzaine de textes – lois, arrêtés, règlements – se rapportant à l'eau.

Ils demandent que des adaptations législatives ou des textes nouveaux soient étudiés au plus vite afin de répondre à leurs soucis en la matière. A l'appui de leur motion, ils relèvent notamment qu'aucun texte ne parle de la propriété de l'eau de la nappe phréatique lorsque cette nappe affleure la surface et qu'il est nécessaire de régler cette situation. Ils font remarquer qu'aucune restriction n'est introduite pour les tractations relatives à l'eau potable. Ils demandent en outre que l'approvisionnement en eau potable soit sécurisé et que dans le domaine de la sécurité, les mesures à prendre contre les inondations soient prises. Enfin, ils considèrent qu'il ne serait pas inutile de développer la mise en valeur intellectuelle de l'eau.

Le Conseil d'Etat se détermine ainsi qu'il suit.

La question de la propriété de l'eau est réglée par le droit fédéral. Une loi cantonale ne peut pas modifier le régime de la propriété des eaux telle que défini par le Code civil suisse. Toutefois, deux réserves en faveur du droit cantonal sont prévues (art. 705 concernant la dérivation des sources et art. 709 relatif à l'octroi à des tiers du droit d'usage des sources). Le canton a fait usage des possibilités offertes par ces dispositions (cf. art. 163 al. 4 et 161 LACCS).

Les eaux publiques ne sont pas bourgeoises. Si les bourgeoisies sont propriétaires de sources, elles le sont au même titre que tout autre propriétaire privé.

S'agissant de la vente des eaux, il n'est pas possible d'intervenir pour ce qui concerne les eaux privées. Toutefois l'expropriation est prévue aux articles 711 et 712 CCS. La législation actuelle est suffisante. Il y a lieu de remarquer que la loi sur les expropriations est actuellement en révision.

Pour ce qui a trait aux eaux publiques, il serait possible, par une loi, de soumettre leur vente à l'approbation du Conseil d'Etat, voire d'interdire aux communes de les céder. Sur ce point, il convient de relever que la récente réforme du régime communal (entrée en vigueur le 1^{er} février 2006) a supprimé l'homologation de certains actes importants des communes dont la vente de sources.

L'approvisionnement en eau potable est presque entièrement assuré par les eaux souterraines (sources et nappes). Plus de mille réseaux publics d'eau potable sont répertoriés dans le canton. Les communes doivent veiller à ce que les agglomérations disposent d'eau potable en suffisance (cf. arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable). Chaque commune peut par décision du Conseil d'Etat être tenue de fournir temporairement l'eau à d'autres communes souffrant d'une pénurie d'eau (art. 6 de l'arrêté précité).

Les détenteurs des captages d'eau potable (en général les communes) procèdent à la détermination des zones de protection. Le Conseil d'Etat homologue ces zones, sur préavis du service de la protection de l'environnement. Afin de garantir l'approvisionnement en eau potable en temps de crise, les services concernés collaborent dans le cadre du projet ResEaux, projet qui n'avance que très lentement en raison de l'insuffisance de ressources financières et en personnel.

Le contrôle de l'entretien des captages et autres ouvrages, les contrôles officiels périodiques (analyses chimiques et bactériologiques) et la tenue du cadastre des eaux potables incombent au Laboratoire cantonal.

Pour ce qui concerne les mesures de protection en cas d'inondation, il faut souligner que la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et que le canton du Valais utilise une matrice des objectifs figurant à titre indicatif dans les directives 2001 de l'Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG, aujourd'hui OFEV). Les sources et les captages d'eau potable sont des objets à protéger contre les inondations et font partie soit des infrastructures soit des objets spéciaux. Leur degré de protection est analysé de cas en cas. Les mesures de protection structurelles sont accompagnées de mesures organisationnelles en cas de catastrophes, ceci afin de prendre en compte l'alimentation en eau. De plus, la problématique des inondations pourra être étudiée par le Parlement lors de l'examen du projet de loi sur l'aménagement des cours d'eau qui lui sera soumis prochainement.

Les motionnaires considèrent enfin qu'il ne serait pas inutile de développer la mise en valeur intellectuelle de l'eau.

Il faut reconnaître que la situation géographique du Valais prédispose notre canton à promouvoir la création d'une centre de compétence de l'eau.

Il y a lieu notamment de mettre en valeur les connaissances scientifiques et les ressources humaines déjà existantes et ayant créé des projets, soit à la HEVs, soit dans les instituts de recherche et de formation universitaire (HEVs, IUKB, CREALP – centre de recherche sur l'environnement alpin, CREPA – centre régional d'études des populations alpines), soit dans les universités de Lausanne et de Savoie spécialement ainsi qu'aux Ecoles polytechniques fédérales.

Les projets suivants constituent des initiatives porteuses :

- Interreg IIIA – France – Suisse qui souligne la nécessité de renforcer la coopération transfrontalière dans le dossier de la gestion de l'eau, de l'aménagement du territoire et des aléas naturels;
- groupe de recherche "Mémoire du Rhône";
- Rhône 3;
- Pôle "Alpes, environnement, société" de l'IUKB;
- Institut de la Montagne, Université de Savoie.

Les synergies sont encore insuffisamment exploitées et la création d'une institution-pilote destinée à coordonner toutes les pistes devra faire l'objet d'une étude.

De plus, il convient de relever que le canton du Valais fait partie de la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA). Dès fin 2003, la Conférence a mis sur pied un projet pilote sous le nom de Réseau de compétences "L'eau des Alpes" dont la mission prioritaire est la promotion de la prise de conscience et la communication sur la valeur de l'eau, sur les compétences des régions alpines, etc... Les principaux domaines d'étude sont l'exploitation des forces hydrauliques, l'approvisionnement en eau potable, minérale, industrielle ou d'irrigation et la prévention des risques.

La mise en valeur intellectuelle de l'eau est donc en cours dans les cantons alpins membres de la CGCA et son développement va se poursuivre.

Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt des propositions formulées par les motionnaires. Il estime cependant que les questions soulevées sont à ce point diverses, voire disparates et régies par tant d'actes législatifs qu'il ne semble pas possible d'y répondre par un seul vote. Même si ces questions ont un point commun, « l'eau », le Conseil d'Etat ne peut proposer au Grand Conseil d'admettre cette motion dans sa globalité. Le principe de l'unité de la matière voudrait que chacune des propositions formulées par les motionnaires fasse l'objet d'un vote distinct afin que la réelle volonté du Parlement puisse guider le Conseil d'Etat dans l'élaboration des actes législatifs correspondants. Il apparaît évident que l'ensemble des propositions des motionnaires ne peuvent être concrétisées par une seule loi.

De ce point de vue, tout en reconnaissant le mérite global des questions soulevées qui nécessitent toutefois des réponses distinctes et nuancées, le Conseil d'Etat est disposé à accepter la motion, non sous la forme contraignante de la motion qui l'oblige à déposer plusieurs projets d'actes législatifs, mais sous la forme du postulat. Il se déclare prêt à engager les études nécessaires.